Arrêté interministériel n°008/MIN/ TCAA et n°009/MIN/FINECO & IPME/2018 du 15 octobre 2018 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Tourisme, Culture, Arts et Artisanat.

« Secteur de la Culture et des Arts »

Le Ministre Provincial des Mines, Tourisme, Culture, Arts et Artisanat
et
Le Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que et modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2, alinéa 2 ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 sur l'implantation des structures de publicité dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, en sigle « DGRK » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des ministères provinciaux de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°0148/BGV/DIRCAB/PLS/2008 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Permanente sur la Publicité Extérieure dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/120/BGV/DIRCAB/ NL/2017 du 7 août 2017 portant désignation des membres du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETENT :

Article 1er :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial ayant la culture et les arts dans ses attributions sont fixés en pourcentage ou en Dollar américain conformément au tableau annexé au présent arrêté. Ils sont acquittés en Franc congolais au taux officiel en vigueur à la date du paiement.

Article 2 :

L'organisation des spectacles et autres manifestations est subordonnée à une autorisation préalablement délivrée par la Division urbaine de la Culture et Arts.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est octroyée moyennant paiement d'une taxe exigible avant l'organisation de la manifestation.

Article 3 :

La taxe sur l'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations dans les salles des fêtes, dans les salles polyvalentes et dans les funérariums est due par l'organisateur de la manifestation. Elle est perçue par le tenancier qui en est le redevable légal.

Article 4 :

La réalisation ou l'affichage de la publicité est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Toute publicité réalisée et affichée au-delà de trente jours est une publicité permanente et donne droit au paiement d'une taxe mensuelle.

Article 5 :

Toute publicité affichée sur un support autre que les panneaux, les murs, les enseignes est une publicité occasionnelle.

La taxe sur autorisation de dépôt des affiches, panneaux publicitaires et autres supports publicitaires est due selon le cas par l'annonceur et/ou par l'afficheur.

Article 6 :

La taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire est due par la personne physique ou morale qui la conçoit ou qui la crée.

Article 7 :

Tout dossier de demande d'autorisation d'affichage publicitaire doit être accompagné du visuel de l'affiche ainsi que du message.

Si une œuvre publicitaire est conçue ou créée à l'étranger ou encore son concepteur n'est pas connu, la taxe est due par la personne morale ou physique bénéficiaire.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et le Chef de Division Urbain de la Culture et Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2018

Guy MATONDO KINGOLO

Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Justin LITA MOBA

Ministre Provincial des Mines, Tourisme, Culture, Arts et Artisanat

Annexe à l'Arrêté interministériel n°008/MIN/TCAA et N°009/MIN/FINECO & IPME/2018 du 15 octobre 2018 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère Provincial des Mines, Tourisme, Culture, Arts et Artisanat

« Secteur de la Culture et des Arts »

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR	TAUX	PERIODICITE DU PAIEMENT
01	**Droits de délivrance du document de recensement annuel :**	Délivrance de document		annuelle
	a. carte d'artisan, d'écrivain, etc.		10	
	b. certificat de recensement d'une association culturelle		20	
02	**Taxe d'agrément pour association culturelle, artistique et artisanale :**	Demande d'agrément		non renouvelable
	a) association culturelle, artistique et artisanale.		150	
	b) troupe théâtrale ou des majorettes.		150	
	c) troupe folklorique		100	
	d) centre culturel, salon littéraire, etc...		50	
	e) groupe de danse moderne		50	
	f) orchestre		150	
	g) cercle ou club culturel		150	
	h) groupe chorégraphique ou chorale		150	
	i) centre de formation en arts et métiers		100	
	j) maison de production, d'animation, de diffusion ou production culturelle		100	
	k) bureau d'études ou de création artistique		100	
03	**Taxe sur autorisation :**			
	3.1. d'organiser une exposition des œuvres d'art ou une manifestation culturelle :	Demande d'autorisation		ponctuelle
	a) artiste		50/jour	
	b) élection miss		50/jour	
	c) carnaval		500/jour	
	d) kermesse		150/jour	
	e) défilé de mode		100/jour	
	f) campagne d'évangélisation		100/jour	
	g) dépôt de calicot ou banderole		25/jour	
	h) concert des orchestres musicaux modernes ou promotion culturelle :			
	- orchestre national		100/jour	
	- orchestre local		50/jour	
	i) théâtre local		50/jour	
	3.2. de dépôt des affiches et des panneaux dans les lieux publics:	Demande d'autorisation		
	a. panneau routier sur Boulevard du 30 juin-Lumumba-Triomphal-Sendwe		2,5m²/mois	mensuelle
	b. panneau routier sur les autres artères		1,5m²/mois	mensuelle
	c. panneau mural		5m²/mois	mensuelle
	d. panneau trivision		3m²/mois	mensuelle
	e. panneau déroulant		4m²/mois	mensuelle
	f. panneau sucette		20/mois	mensuelle
	g. totem		30/mois	mensuelle
	h. panneau indicateur		20/mois	mensuelle
	i. enseigne lumineuse de 1 à 5 m² - 1 face		30/mois	mensuelle
	j. enseigne lumineuse de 1 à 5 m² - 2 face		50/mois	mensuelle
	k. enseigne lumineuse de 6 à 10 m² - 1 face		40/mois	mensuelle
	l. enseigne lumineuse de 1 à 5 m² - 2 face		70/mois	mensuelle
	m. enseigne lumineuse de 10 m²		3,5/m²/mois	mensuelle
	n. enseigne non lumineuse de 1 à 5 m² - 1 face		20/mois	mensuelle
	o. enseigne non lumineuse de 1 à 5 m² - 2 face		30/mois	mensuelle
	p. enseigne non lumineuse de 6 à 10 m² - 1 face		30/mois	mensuelle
	q. enseigne non lumineuse de 6 à 10 m² - 2 face		50/mois	mensuelle
	r. enseigne non lumineuse de 10 m²		3/m²/mois	mensuelle
	s. écran géant de la publicité		25/mois	mensuelle
	t. publicité engin roulant peint sur les cotés		35/mois	mensuelle
	u. publicité engin roulant peint entièrement		100/mois	mensuelle
	v. publicité par panneau tracté		15/mois	journalier
	w. carnaval motorisé		500/mois	ponctuelle
	x. banderole		25/mois	mensuelle
	y. articles distribués gratuitement T-shirt, Képi		10% de la facture	ponctuelle
	z. autocollant		0,05/u	ponctuelle
	aa. publicité sur autorisation		10% de la facture	ponctuelle
	bb. signes graphiques		25/mois	mensuelle
	cc. peinture murale		5/m²/mois	mensuelle

	3.3. de vente : a) des services et biens artistiques b) des objets d'arts et artisanat	Demande d'autorisation	 100 100	 **ponctuelle** **ponctuelle**
	3.4. de production ou d'exécution d'œuvres d'arts et culturelles anonymes :	Demande d'autorisation de production ou d'exécution		**annuelle**
	a) maison d'édition des livres et des disques		100	
	b) maison de couture : - 0 à 4 machines		 20	
	- Plus de 4 machines		50	
	- Haute couture		100	
	c) maison de diversement public - terrasse ordinaire		 50	
	- terrasse VIP		100	
	- bar		100	
	- dancing bar		350	
	- lounge bar, night-club		100	
	- parc d'attraction		200	
	- salle de fêtes ou des spectacles		350	
	- salle de fêtes ou des spectacles VIP		350	
	- salle polyvalente (fête, conférence, exposition dépouille mortelle)		150	
	- autres lieux de fêtes ou des spectacles		100	
	d) fabrique de fournitures de bureau		100	
	e) fabrique artisanale de mobilier :		100	
	- en bois		70	
	- en fer - en aluminium		100 150	**annuelle**
	f) ferronnerie artisanale (atelier métallique et ajustage)		100	
	g) maroquinerie et cordonnerie : - artisanale		 50	
	- moderne		150	
	h) boutique de produits artisanaux		100	
	i) imprimerie :			
	- artisanale		50	
	- moderne		150	
	j) briqueterie artisanale		50	
	k) ciné :			annuelle
	- vidéothèque		30	ponctuelle
	- filmothèque		30	annuelle
	l) bijouterie :			
	- fabrication et/ou vente		100	
	- réparation des bijoux		30	
	m) studio photos :			
	- développement de photo (labo)		100	
	- développement photo (imprimante)		80	
	n) maison de décoration :			
	- fabrication et/ou vente des articles de décoration (lustres, vitres, carreaux...)		100	
	- fabrication et/*ou vente de peinture		200	
	- exposition et/ou vente des meubles		100	
	- vente des mèches		150	
	- peinture auto		150	
	o) maison de coiffure de défrisage, tressage, tissage et postiche			
	• ordinaire		50	
	• de luxe (VIP)		100	
	p) galerie d'arts		100	
	q) comptoir de vente d'objets d'art		100	
	r) librairie, procure et papeterie		150	
	s) fabrique des dents artificielles (prothèses)		50	
	t) maison de pressage de disques		30	
	u) centre culturel		100	
	v) bibliothèque privée		50	
	w) maison de soins traditionnels		100	
	x) atelier artistique			
	- sérigraphie et gravure		150	
	- fabrique et/ou vente de cercueils, services funéraires		100	
	- carreaux et/ou peinture artisanale		100	
	y) musée privé		100	
	z) laboratoire photos		100	

04	**Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire**	Demande d'autorisation		**ponctuelle**
	a) par artiste		150	
	b) par une agence en publicité et/ou une agence conseil en publicité et autres		200	
	c) par imprimerie		250	
	d) par une bureautique		100	
	e) par un atelier de fabrication des supports publicitaires		150	
	f) par une entreprise industrielle de fabrication textile et de fourniture de bureau		300	
	g) œuvre publicitaire réalisée à l'étranger		350	
	h) marque décorative et inscription promotionnelle sur un objet et autres supports		10% de la mise	**ponctuelle et/ou mensuelle**
	i) jeu concours promotionnel et tombola		10% de la mise	**ponctuelle**
	j) impression à caractère publicitaire sur un support quelconque (billet, titre de voyage, pagne et autres)		10% de la mise	
	k) papier à en-tête, ballon ou baudruches gonflables		10% de la mise	
	l) publicité sur appareils cellulaires		10% de la mise	
05	**Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la ville**	Demande d'abonnement	0,50	**annuelle**
06	**Quotité du Trésor provincial sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial ou local :**	Paiement des droits d'entrée		**ponctuelle**
	a. cirque		10%	
	b. défilé de mode		10%	
	c. élection miss		10%	
	d. show		10%	
	e. concert		10%	
	f. théâtre		10%	
	g. concours de beauté		10%	
	h. foire		10%	
	i. carnaval		10%	
	j. festival		10%	
	k. kermesse		10%	
	l. fancy-fair		10%	
	m. jeu concours promotionnel et tombola		10% de la mise	
	n. autres manifestations analogues		10% de la mise	
	o. prestations des maisons de loterie (Sonal et autres)		10%	**mensuelle**
07	**Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles dans les installations sportives de la ville**	Vente de billets	5% des recettes brutes	**ponctuelle**
08	**Taxe sur l'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations :** a. **manifestation à caractère promotionnel**	Demande d'autorisation		**ponctuelle**
	- Carnaval promotionnel		500/jr	
	- Action promotionnelle		150/jr	
	- Exposition vente		75/jr	
	- Sensibilisation		50/jr	
	- Vente libre		15/jr	
	- Jeux concours promotionnel et tombola		200/jr	
	- Peinture murale		5/m²	
	b.**manifestation à caractère social et religieux :** - Campagne d'évangélisation, réjouissante, conférence symposium, forum, mariage, collation de grade, dans le parking des hôtels, stade et espace de plus de 500 places....,		100/jrs	
	- Campagne d'évangélisation, réjouissance, conférence, symposium, forum, mariage, collation de grade, dans le parking des hôtels, stade et espace de moins de 500 places....		50/jrs	
	- Baptême et anniversaire		20	

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2018

Guy MATONDO KINGOLO

Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Justin LITA MOBA

Ministre Provincial des Mines, Tourisme Culture, Arts et Artisanat